

Conditions générales d'assurance

pour assurances temporaires en cas de décès avec capital assuré constant ou décroissant (tarifs D2, D6), édition 2022

Generali Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil

Table des matières

Parties au contrat	Page
1. Preneur d'assurance, personne assurée	2
Prestations	Page
2. Prestations assurées	2
3. Début et fin de la couverture d'assurance	2
4. Justification du droit aux prestations	2
Révocation, rachat, transformation	Page
5. Droit de révocation	3
6. Résiliation	3
7. Rachat	3
8. Transformation (libération du service des primes)	3
Primes	Page
9. Paiement des primes	4
10. Conséquences d'un retard dans le paiement des primes	3
Autres dispositions	Page
11. Clause bénéficiaire	4
12. Participation aux excédents	4
13. Cas particuliers	4
14. Frais	4
15. Obligation de déclarer et réticence	4
16. Procuration et libération de l'obligation de garder le secret	5
17. Gestion des données	5
18. Procédure en relation avec la loi fiscale américaine «FATCA»	5
19. Procédure en relation avec la loi suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)	6
20. Sanctions économiques, commerciales ou financières	6
21. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles	6
Annexe	Page
Annexe A: Service militaire et guerre	7

Avant de signer le formulaire de proposition et de le remettre à la Compagnie ou d'accepter une contre-proposition – c'est-à-dire avant la conclusion du contrat proprement dite – vous êtes en droit d'obtenir des informations sur les points suivants en vertu de l'art. 3 LCA : les **risques assurés** ; la **durée**, l'**étendue** et le **type** (assurance de sommes ou de dommages) **de la couverture d'assurance** ; le **montant des primes** ; les autres **devoirs** et obligations qui vous incombent ; les détails concernant la **participation** et le **calcul des excédents** ; les **valeurs de rachat** et les principaux types de coûts associés à un rachat ; les prestations servies après la transformation (**libération du service des primes**) ; les obligations de la Compagnie en matière de **protection des données** ; **vos droits de révocation, sa forme et les délais impartis de même que le délai de envoi d'une déclaration de sinistre**. Toutes ces informations sont à votre disposition dans notre proposition ou contre-proposition et dans les conditions d'assurance.

L'article 3a LCA vous donne le droit de **résilier** le contrat par écrit - ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte - si les informations que vous avez reçues de la Compagnie devaient s'avérer erronées ou incomplètes, ou si vous ne disposiez pas des Conditions générales ou complémentaires d'assurance avant de souscrire le contrat. Le délai de résiliation est de quatre semaines et il commence à courir à partir du moment où vous avez pris connaissance du manquement de la Compagnie à son devoir d'information et que vous avez reçu les informations complètes envoyées après coup. Ce **droit de résilier le contrat** prend fin de toute façon deux ans après le manquement à l'obligation d'informer ou au plus tard deux ans après la conclusion du contrat.

Generali Assurances

Soodmattenstrasse 10
Case postale 1040
8134 Adliswil 1

T +41 58 472 44 44

F +41 58 472 55 55

E-mail: life.ch@generali.com

Internet: generali.ch

Conditions générales d'assurance (CGA)

Les CGA constituent, avec les éventuelles conditions d'assurance complémentaires (CCA) correspondantes, une base juridique importante du contrat passé entre vous et nous. Ces conditions fixent les droits et les devoirs des parties prenantes au contrat ainsi que d'autres informations importantes sur l'assurance. Les CGA ont été rédigées sur la base de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA). Cette loi définit les règles générales applicables en matière de contrat d'assurance.

Conditions générales d'assurances

1. Preneur d'assurance, personne assurée

VOUS

Le «preneur d'assurance» est la personne qui est le partenaire contractuel de Generali Assurances de personnes SA. Comme les documents contractuels s'adressent au preneur d'assurance, ce dernier est désigné par le pronom de la deuxième personne du pluriel «vous» (forme polie). La «personne assurée» est celle sur la tête de laquelle l'assurance a été conclue.

NOUS

Generali Assurances de personnes SA,
Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil

2. Prestations assurées

2.1. Prestation en cas de décès

Si la personne assurée décède pendant la durée du contrat, nous versons au preneur d'assurance ou aux ayants droit le capital assuré qui est applicable conformément à la police d'assurance au moment où l'événement assuré s'est produit.

2.2. Etendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance s'étend au monde entier. Si la situation professionnelle ou personnelle de la personne assurée ou son état de santé venait à changer après la conclusion du contrat, les risques plus élevés qui en résulteraient seraient également couverts.

2.3 Type de couverture d'assurance

La présente couverture d'assurance est une assurance de sommes.

3. Début et fin de la couverture d'assurance

3.1. L'assurance entre en vigueur dès que nous vous avons confirmé par écrit – ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte – l'acceptation de votre proposition, ou lorsque nous avons pris connaissance du fait que vous avez accepté par votre signature notre contre-proposition (conditions modifiées), mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur que vous avez souhaitée.

3.2. Dès que nous recevons de votre part le formulaire de proposition dûment rempli et signé (moment de réception de la proposition), nous vous accordons une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la fin de la procédure d'acceptation, mais pour une période maximale de 30 jours. La couverture d'assurance provisoire prend effet à la date du début de la couverture d'assurance demandée par vous ou, en cas de réception ultérieure de votre proposition au siège de Generali, à cette date. La couverture d'assurance provisoire ne s'applique que si la personne à assurer était pleinement apte au travail au moment de la remise de la proposition d'assurance et n'avait été ni en traitement ni sous surveillance médicale au cours des six derniers mois.

3.3. L'étendue de la couverture d'assurance provisoire correspond au plus à celle qui pourrait être accordée définitivement au proposant sur la base de l'examen du risque. Cette couverture subsiste même si Generali ne peut accepter la proposition que moyennant des modifications. Si vous refusez cette contre-proposition, la couverture d'assurance cesse. Si nous devons refuser votre proposition ou ajourner son acceptation, la couverture d'assurance s'éteint avec l'envoi de notre notification.

3.4. La Compagnie accorde une couverture d'assurance provisoire jusqu'à concurrence d'une prestation totale maximale de CHF 200 000.– par personne assurée et par événement assuré, les prestations découlant d'éventuelles assurances complémentaires étant elles aussi comprises dans ce montant.

Il n'y a pas de droit de révocation pour la couverture d'assurance provisoire.

3.5. L'assurance prend fin à l'échéance de la durée contractuelle convenue, lorsque l'événement assuré se produit ou en cas de résiliation anticipée du contrat.

4. Justification du droit aux prestations

4.1. Generali doit être informée immédiatement de la survenance de

l'événement assuré (déclaration de sinistre).

4.2. En cas de décès de la personne assurée, les ayants droit doivent remettre à Generali la police d'assurance et un acte de décès officiel en respectant les prescriptions de la Compagnie. Nous sommes en droit de réclamer des documents complémentaires qui font état de la cause et des circonstances exactes du décès.

4.3. En cas de sinistre, les ayants droit sont tenus de communiquer par écrit à Generali, lorsqu'elle le leur demande, tous les renseignements sur les faits qui lui sont connus et dont nous avons besoin pour déterminer le droit aux prestations. Les ayants droit sont également tenus de donner à Generali une procuration l'autorisant à se procurer des renseignements et à consulter des dossiers auprès de toutes les personnes et institutions mentionnées ci-après, pour autant que la Compagnie considère en avoir besoin pour l'évaluation du sinistre. Cette procuration en faveur de Generali et de ses mandataires doit délier de leur secret professionnel, médical ou de fonction toutes les personnes et institutions suivantes:

les hôpitaux et les autres établissements de soins; les médecins, les psychologues, les thérapeutes; les personnes disposant d'une formation médicale qui ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que le personnel soignant concerné; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la SUVA, l'assurance militaire, les offices AVS/A I; les assurances vie et les caisses de pensions; les réassureurs, les employeurs.

4.4. Nous pouvons fixer un délai pour la révélation de faits utiles à la détermination des circonstances dans lesquelles l'événement assuré s'est produit ou pour la constatation des conséquences de cet événement, ainsi que pour la remise de certains documents et justificatifs (chiffre 4.3), dont le défaut, pour autant qu'il ne soit pas excusable en raison des circonstances, entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance.

5. Droit de se révoquer

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que vous avez proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si vous nous communiquez votre révocation ou si vous remettez votre avis de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation.

La révocation a pour conséquence que la proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation sont considérées comme non avenues. Toute prestation déjà perçue par vous ou par nous doit être remboursée. Si l'équité l'exige, vous devez nous rembourser tout ou partie des frais découlant de clarifications particulières que nous avons réalisées de bonne foi en vue de la conclusion du contrat.

Il n'y a pas de droit de révocation pour la couverture provisoire (chiffre 3.2.).

6. Résiliation

6.1. Indépendamment de la durée convenue, vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance après l'expiration d'une année par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Si vous résiliez le contrat avant l'échéance des trois premières années, votre assurance s'éteindra sans que vous puissiez en retirer le moindre montant. Toute résiliation du contrat après les trois premières années d'assurance sera traitée par la Compagnie comme un rachat.

6.2. Vous avez par ailleurs le droit de résilier le contrat par écrit - ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte - lorsque Generali a manqué à son devoir d'information. Les détails à ce sujet figurent dans la partie d'introduction des présentes conditions générales d'assurance (page 1).

7. Rachat

7.1. Condition

Si la police d'assurance comporte une valeur de rachat et en cas de résiliation totale ou partielle du contrat, vous pouvez exiger le paiement de cette valeur. Le contrat n'a pas de valeur de rachat avant la fin des trois premières années d'assurance.

7.2. Durée de la couverture et date de calcul

En cas de rachat, la couverture d'assurance est encore accordée jusqu'à la fin du mois au cours duquel nous avons reçu la demande écrite - ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte - de rachat ou bien jusqu'à la fin du mois sur lequel tombe la date de rachat que vous avez fixée.

La date déterminante pour le calcul de la valeur de rachat est le premier jour du mois suivant.

Si vous avez choisi le premier jour d'un mois comme date de rachat, c'est cette date qui est prise en compte pour le calcul et le jour précédent est considéré comme étant la date de résiliation du contrat.

Les primes versées en trop seront remboursées et les arriérés de primes seront pris en compte dans le calcul de la valeur de rachat.

7.3. Valeur de rachat

La valeur de rachat correspond à la différence entre la réserve mathématique d'inventaire et la déduction de rachat selon chiffre 7.4.

7.4. Frais d'acquisition non amortis

Des frais liés à la conclusion du contrat (conseil, examen de la proposition, établissement de la police) sont intégrés dans la prime de cette assurance. Ces frais sont amortis de manière fractionnée (montants identiques) à chaque paiement de la prime périodique.

L'amortissement fractionné est calculé en tenant compte du taux d'intérêt technique et des tables de mortalité utilisées.

En cas de rachat, la valeur actuelle des frais d'acquisition non encore amortis est due. Le montant de la déduction s'élève au maximum à 5 % de la valeur actuelle des primes encore dues. Par ailleurs, cette déduction ne peut pas

être supérieure à un tiers de la réserve mathématique d'inventaire.

8. Transformation (libération du service des primes)

8.1. Généralités

Dès que l'assurance a une valeur de transformation minimale de CHF 2'000, vous avez le droit de transformer le contrat en une assurance libérée du paiement des primes.

En cas de transformation la valeur de rachat est alors utilisée comme prime d'inventaire pour une assurance temporaire au décès à capital assuré constant et libérée du service des primes.

Si la valeur de transformation de votre assurance est inférieure à la valeur minimale convenue de 2 000 CHF, nous vous proposons le rachat de votre assurance.

La date à laquelle a lieu la transformation, et par là même l'adaptation de la couverture d'assurance, est celle des trois suivantes qui est la plus éloignée:

- la fin du mois au cours duquel nous avons reçu votre demande de transformation écrite - ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte -;
- la date que vous avez choisie;
- le dernier jour de la période pour laquelle vous avez payé des primes.

8.2. Rachat d'une assurance transformée

La valeur de rachat versée correspond à la réserve mathématique d'inventaire. Le chiffre 7.2 s'applique par analogie pour déterminer la date de calcul et le moment auquel la couverture d'assurance prend fin.

8.3. Transformation de l'assurance complémentaire

En tant qu'assurance complémentaire d'une assurance principale, cette assurance ne peut être libérée du service des primes qu'en même temps que l'assurance principale. Pour le calcul de la valeur de transformation, la valeur de rachat de l'assurance complémentaire est ajoutée à la valeur de rachat de l'assurance principale.

9. Paiement des primes

9.1. La durée de paiement des primes et le rythme de paiement (annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel) sont indiqués sur votre police d'assurance.

9.2. Les paiements fractionnés des primes (semestriel, trimestriel ou mensuel) sont possibles contre des suppléments éventuels.

9.3. Vos primes doivent être réglées en Suisse dans la monnaie convenue lors de la conclusion du contrat. Dans tous les cas, la première prime annuelle nous est entièrement due, sous réserve de l'article 5.

10. Conséquences d'un retard dans le paiement des primes

10.1. Si les primes ne nous parviennent pas dans le mois qui suit leur échéance, nous vous envoyons un rappel écrit - ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte - vous priant de bien vouloir effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de cette notification.

10.2. Si la prime reste impayée à l'échéance du délai de 14 jours, l'assurance sera transformée, après déduction des primes arriérées, en une assurance temporaire au décès, à capital assuré constant et libérée du service des primes, pour autant qu'au moins trois primes annuelles aient été payées. Si tel n'est pas le cas, l'assurance prend fin.

10.3. Les arriérés de primes seront au besoin déduits de la prestation d'assurance.

10.4. Si l'assurance en cas de décès est conclue comme assurance complémentaire à une assurance principale, les conséquences d'un retard dans le paiement des primes de l'assurance principale sont applicables.

11. Clause bénéficiaire

11.1. Le preneur d'assurance désigne qui est bénéficiaire de la prestation prévue en cas de décès, c'est-à-dire la personne autorisée à toucher les prestations d'assurance convenues. Il peut en tout temps modifier la clause

bénéficiaire pour autant qu'il n'ait pas renoncé à la révoquer.

11.2. Si c'est le preneur d'assurance lui-même qui est assuré, et en l'absence de disposition contraire de sa part ou de dispositions conformes pour cause de mort (testament ou pacte successoral) notifiées à Generali, la prestation prévue en cas de décès sera versée à son conjoint survivant ou à son partenaire enregistré survivant ou, à défaut de ce dernier, à ses enfants ou, à défaut de ces derniers, aux autres héritiers.

11.3. C'est le preneur d'assurance qui est le bénéficiaire de la prestation en cas de vie et également, pour autant qu'il ne soit pas lui-même la personne assurée, de la prestation en cas de décès. Sous réserve de dispositions contraires de la part du preneur d'assurance. Une clause bénéficiaire peut être modifiée, moyennant une communication écrite ou une disposition pour cause de mort, par le contractant ou par un preneur d'assurance reprenant le contrat du vivant du contractant. Il peut désigner les bénéficiaires auxquels sont octroyées les prestations en cas de décès et/ou de vie. La clause bénéficiaire peut, du vivant du preneur d'assurance, être révoquée ou modifiée à tout moment. En cas de décès du contractant ou du preneur d'assurance reprenant le contrat du vivant du contractant, ce droit s'éteint.

12. Participation aux excédents

La présente assurance se base sur un tarif qui ne prévoit aucune participation aux excédents.

13. Cas particuliers

13.1. Négligence grave
Même si la loi l'y autorise, nous renonçons à notre droit de réduire les prestations d'assurance si l'événement assuré résulte d'une négligence grave de vous-même, de la personne assurée ou de l'un des ayants droit.

13.2. Suicide
En cas de suicide après les trois premières années d'assurance, Generali sert la prestation au décès prévue au chiffre 2.1. Avant l'expiration de ce délai, Generali verse uniquement

la réserve mathématique disponible. En cas d'augmentation de la prestation d'assurance, le délai de carence de trois ans pour cette augmentation court à partir de la date d'acceptation de la modification contractuelle par Generali ou, dans le cas où une nouvelle police d'assurance est établie, à partir de la date d'établissement de cette dernière.

14. Frais

Generali se réserve le droit, pour des services et des frais administratifs particuliers en rapport avec le présent contrat (p. ex. modifications contractuelles multiples, calculs détaillés, nouvel établissement de documents déjà envoyés) qui ne sont pas compris dans le calcul de la prime, d'exiger le paiement de frais ou d'imputer des frais. Un règlement relatif aux frais est disponible sur Internet sous generali.ch.

15. Obligation de déclarer et réticence

15.1. Obligation de déclarer
Si, avant l'entrée en vigueur de l'assurance, vous-même ou la personne assurée avez incorrectement indiqué ou passé sous silence un fait important pour l'appréciation du risque, et si vous connaissiez ou deviez connaître cette information concernant la personne à assurer, Generali a légalement le droit de résilier le contrat dans les quatre semaines suivant le moment où elle a eu connaissance de la réticence.

Si le contrat est résilié par avis de résiliation conformément au paragraphe ci-dessus, l'obligation de Generali de verser des prestations pour des événements assurés déjà survenus cesse également, dans la mesure où leur survenance ou leur ampleur a été influencée par le fait matériel du risque qui n'a pas été communiqué ou qui l'a été de manière incorrecte. Dans la mesure où l'obligation de verser des prestations a déjà été remplie, Generali a droit à un remboursement.

15.2. Obligation de renseigner
En cas de sinistre ou de forts soupçons de violation de l'obligation de déclarer, le preneur d'assurance ou les ayants droit sont

tenus de communiquer à Generali, lorsqu'elle le leur demande, tous les renseignements sur les faits qui leur sont connus et dont nous avons besoin pour identifier une éventuelle réticence. A cet effet, Generali peut fixer un délai dont le non-respect, pour autant qu'il ne soit pas excusable en raison des circonstances, entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance.

16. Procuration et libération de l'obligation de garder le secret

Le preneur d'assurance, la personne assurée ou les ayants droit doivent donner à Generali une procuration l'autorisant à demander des renseignements aux personnes et institutions mentionnées ci-après et à consulter leurs dossiers concernant l'assuré, pour autant que Generali pense en avoir besoin pour l'examen de la proposition et pour l'identification d'une éventuelle réticence.

Les signataires de la procuration autorisent toutes les personnes et institutions concernées suivantes à transmettre les renseignements nécessaires et les délient par là même du secret professionnel, médical ou de fonction envers Generali et ses mandataires:

les hôpitaux et les autres établissements de soins; les médecins, les psychologues, les thérapeutes; les personnes disposant d'une formation médicale qui sont ou ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que le personnel soignant concerné; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la SUVA, l'assurance militaire, les offices AVS/AI; les assurances vie et les caisses de pensions; les réassureurs, les employeurs.

17. Gestion des données

Le preneur d'assurance et la personne assurée (si celle-ci est différente du preneur d'assurance) autorisent Generali à collecter, traiter, transmettre et enregistrer les données nécessaires à l'examen de la proposition, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires. Generali peut utiliser les données personnelles

qui lui ont été communiquées pour l'évaluation du risque, pour la fixation de la prime, pour la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pour des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle et à des fins de marketing et de publicité. La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des créanciers gagistes, à des autorités et à des avocats. Lorsqu'un cas donne droit à des prestations, nous demandons une nouvelle fois séparément un accord à la collecte des données si cela s'avère nécessaire. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Generali sous une forme protégée et confidentielle. Les données sont conservées au moins dix ans respectivement après la résiliation du contrat et après le règlement d'un sinistre. Le preneur d'assurance et la personne assurée ont le droit d'exiger de Generali les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données les concernant. Pour le reste, la protection des données est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

18. Procédure en relation avec la loi fiscale américaine «FATCA»

18.1. Devoir d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement Generali s'il est assujéti à l'impôt aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après Etats-Unis) en tant que personne américaine ou s'il existe un indice d'assujétissement à l'impôt aux Etats-Unis, qu'il s'agisse d'une personne morale ou non. Lorsque le preneur d'assurance perd le statut de personne américaine ou, pour une autre raison, n'est plus assujéti à l'impôt aux Etats-Unis, il est également tenu de l'annoncer. Est déterminant dans l'évaluation du statut fiscal exclusivement le droit fiscal américain applicable au moment de l'évaluation.

Conformément à l'accord entre la Suisse et les Etats-Unis relatif à la coopération visant à faciliter la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), sont considérées comme des personnes assujétiées à l'impôt américain ou dont un indice laisse supposer qu'elles sont imposables aux Etats-Unis notamment les personnes suivantes:

18.1.1. Pour les personnes physiques

- citoyens de nationalité américaine ou à double nationalité américaine
- personnes domiciliées aux Etats-Unis sur la base d'une autorisation de séjour permanente ou à durée limitée (p. ex. greencard, y compris double domicile)
- lieu de naissance aux Etats-Unis
- adresse actuelle de domicile ou postale américaine (y compris case postale américaine ou domicile «adresse c/o»)
- numéro de téléphone actuel aux Etats-Unis
- ordre permanent sur un compte tenu aux Etats-Unis
- procuration ou délégation de signature actuellement valide en faveur d'une personne ayant une adresse aux Etats-Unis concernant les affaires patrimoniales

18.1.2. Pour les personnes morales

- fondation / établissement d'une entreprise quelque part aux Etats-Unis
- adresse permanente du siège de l'entreprise aux Etats-Unis
- adresse postale américaine de l'entreprise

18.2. Conséquences en cas d'omission

Si le preneur d'assurance se soustrait de manière fautive à son obligation de déclaration, Generali a le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours après qu'elle a eu connaissance du non-respect de l'obligation. La résiliation prend effet au moment où elle parvient au preneur d'assurance. Si, au moment de la résiliation, le contrat d'assurance présente une valeur de rachat, celle-ci est versée au preneur d'assurance.

18.3. Protection des données/ transmission des données

En outre, s'il existe un assujettissement à l'impôt aux Etats-Unis ou un indice d'assujettissement à l'impôt aux Etats-Unis, ou en cas d'assujettissement ultérieur à l'impôt aux Etats-Unis, vous autorisez Generali à communiquer aux autorités suisses ou étrangères (notamment à l'Internal Revenue Service, IRS) des données fiscales à caractère personnel et contractuel dans le cadre du présent contrat d'assurance. Les données sont transmises par voie électronique et de manière transfrontalière.

19. Procédure en relation avec la loi suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)

19.1. Devoir d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer Generali de ses résidences fiscales et de ses numéros d'identification fiscale (TIN), à l'aide d'une autocertification, en cas de conclusion d'un contrat ou sur demande de celle-ci à une autre date. Cette mesure s'applique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (entité). Dans certains cas, les personnes morales doivent indiquer les résidences fiscales des personnes exerçant le contrôle sur elles ou les résidences fiscales des bénéficiaires, de même que le statut EAR. Dans le cas où les informations contenues dans l'autocertification viendraient à changer, p. ex. changement d'une résidence fiscale du preneur d'assurance, ce changement doit être communiqué immédiatement à Generali, au plus tard dans les 30 jours à compter dudit changement. Par ailleurs, l'autocertification à transmettre par Generali doit être retournée dûment complétée, datée et signée également dans les 30 jours à partir de son envoi par Generali. Au besoin, le preneur d'assurance doit fournir d'autres documents ou déclarations demandés par Generali en vue de clarifier ses résidences fiscales.

19.2. Conséquences en cas d'omission/informations erronées

Tant que Generali n'est pas en possession d'une autocertification plausible et complète du preneur d'assurance, elle ne peut pas accepter une proposition d'assurance. Si vous ne mettez pas à disposition de Generali les informations et documents nécessaires portant sur la résidence fiscale ou si vous ne le faites pas à temps après la conclusion d'un contrat, vous devez savoir que Generali communiquera vos données personnelles et contractuelles à l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui les transférera aux autorités fiscales étrangères concernées, indépendamment de l'existence ou non d'un assujettissement fiscal à l'étranger. Une déclaration à l'AFC peut également intervenir sur la base d'indices d'un assujettissement dans un Etat soumis à l'obligation de déclaration. Conformément à l'art. 35 de la loi EAR, est passible d'amende quiconque fournit intentionnellement une autocertification erronée à un établissement financier suisse, omet d'indiquer un changement de situation ou fournit des informations erronées sur des changements de situation.

Protection des données/transmission des données

Si Generali est soumise à une obligation de déclaration légale, elle doit transférer à l'AFC vos données personnelles et contractuelles ainsi que, le cas échéant, les données des personnes exerçant le contrôle ou celles des bénéficiaires. La transmission des données de la part de Generali se fait par voie électronique.

20. Sanctions économiques, commerciales ou financières

En présence de sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables qui s'opposent au présent contrat d'assurance, aucune couverture d'assurance ou autre prestation de Generali n'est accordée en vertu de ce contrat. Cela vaut indépendamment de toutes autres dispositions contractuelles. En particulier, Generali ne sera pas tenue de payer des dommages et intérêts ou de fournir tout autre prestation dans le cadre du présent contrat si, de ce fait, Generali enfreint des sanctions commerciales

ou économiques, des lois ou règlements, des interdictions, des restrictions ou des résolutions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis et/ou de la Suisse (par exemple, conformément à la LEmb, la liste complète des personnes, sociétés et organisations sanctionnées du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO). La liste actuelle des dispositions relatives aux sanctions est disponible sur le site www.generali.ch/fr/allgemein/footnote/sanktionen ou auprès du service clientèle.

21. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles

21.1. Communication

Communication à Generali:

Vous pouvez adresser tous les messages et communications par les biais suivants :

- Internet:

<https://www.generali.ch/adresse>

- Par courrier:

Generali Personenversicherungen AG
Soodmattenstrasse 10 8134 Adliswil

Communication de la part de Generali:

Generali délivre valablement ses communications aux dernières coordonnées de contact connues du preneur d'assurance.

Veuillez nous informer de tout changement dans vos coordonnées.

21.2. Generali remplit ses obligations au domicile du preneur d'assurance ou de l'un des ayants droit en Suisse ou, à défaut de ce dernier, au siège de la Compagnie. Generali reconnaît comme for possible, en cas d'action intentée par le preneur d'assurance ou un ayant droit, celui de leur domicile en Suisse ou Horgen (for du siège principal de Generali), en cas d'action intentée par la Compagnie, celui du domicile du preneur d'assurance ou d'un ayant droit. Seul le droit suisse est applicable.

21.3. Dans les relations internationales, les compétences sont régies par la Loi fédérale sur le droit international privé



et par la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano).

21.4. Les bases du contrat d'assurance sont:

- votre proposition d'assurance;
- votre police d'assurance
- les éventuelles déclarations consignées dans le rapport du médecin qui a procédé à l'examen médical
- les autres déclarations écrites - ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte - faites par vous-même ou par la personne à assurer
- les présentes Conditions générales d'assurance
- les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Aucun accord particulier n'engage Generali tant qu'il n'a pas été confirmé par écrit par la Direction de la Compagnie.

21.5. Bases de calcul

Tous les calculs techniques effectués dans le cadre de cette assurance se fondent sur un taux d'intérêt technique de 0.0% et sur l'utilisation des tables de mortalité GEKM17/GEKF17 de Generali.

Annexe A: Service militaire et guerre

A1 Le service actif pour la défense de la neutralité suisse ainsi que pour le maintien de la paix et de l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un ou l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des présentes Conditions générales d'assurance.

A2 Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant un caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début du conflit et devient exigible un an après la fin de la guerre, que l'assuré participe ou non à la guerre, qu'il séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages résultant directement ou indirectement

de la guerre, pour autant qu'ils relèvent des assurances auxquelles s'appliquent les présentes conditions. La constatation de ces dommages de guerre et des fonds disponibles pour les couvrir, de même que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer – par une éventuelle réduction des prestations d'assurance – sont effectuées par la Compagnie, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Si des prestations d'assurance arrivent à échéance avant la détermination de la contribution unique de guerre, la Compagnie a le droit de différer le versement de ces prestations, pour un montant partiel convenable, et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt consenti sur cette dernière sont fixés par la Compagnie en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

A3 Si l'assuré participe à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse ne soit elle-même en guerre ou ne se trouve engagée dans des hostilités de ce genre, et s'il meurt durant cette guerre ou dans les six mois après la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la Compagnie doit payer la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au plus la prestation assurée en cas de décès. Si le contrat d'assurance prévoit des rentes de survivants, la réserve mathématique est remplacée par les rentes correspondant à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au plus par les rentes assurées.

A4 La Compagnie se réserve le droit de modifier les dispositions de cet article en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer les modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les mesures prévues par la loi ou fixées par les autorités en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat d'une assurance.